



Le Ministre de la Sécurité et de  
l'Intérieur, chargé du Commerce  
extérieur

À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres

*Pour info :*

À Mesdames et Messieurs les Gouverneurs

Bruxelles,

le 14 mai 2020

**Objet : Courrier ministériel relatif à la gestion de l'espace public dans le cadre de la réouverture des marchés publics.**

Madame la Bourgmestre,

Monsieur le Bourgmestre,

Depuis le 14 mars 2020, le pays est dans une phase fédérale. Cela signifie que les mesures imposées pour éviter la propagation du coronavirus doivent être mises en œuvre de manière uniforme et cohérente sur l'ensemble du territoire. Le 13 mai 2020, le Conseil national de Sécurité a décidé d'adapter les mesures de lutte contre le coronavirus COVID-19 si bien que les marchés qui étaient organisés à intervalles réguliers (tous les jours, toutes les semaines, toutes les deux semaines), pourront à nouveau être organisés à partir du 18 mai 2020, sous réserve d'une autorisation préalable des autorités locales. Les marchés comptant plus de 50 échoppes sont toutefois interdits.

Certaines conditions doivent être remplies dans le cadre de la réouverture des marchés. Sur tous les marchés autorisés par les autorités locales, les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger toute personne contre la propagation du coronavirus COVID-19, y compris l'application des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'un mètre et demi entre chaque personne.

Lorsqu'une autorité locale autorise un marché, elle en fixe les conditions. Des mesures de prévention adéquates sont prises en temps utile, telles que recommandées dans le « Guide générique concernant la réouverture des commerces pour lutter contre la propagation du virus COVID-19 », disponible sur le site Internet du Service public fédéral Economie via le lien suivant :

<https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Publications/files/coronavirus-guide-ouverture-commerces.pdf>

Tout marché répond aux conditions suivantes :

- Les règles de distanciation sociale doivent, en tout temps, pouvoir être respectées par chacun. Le nombre maximum de visiteurs admis sur le marché est limité à un par 1,5 mètre courant d'échoppe ;
- Une organisation ou un système permettant de vérifier le nombre de clients présents sur le marché, est mis en place ;
- Un plan de circulation à sens unique est élaboré, avec des entrées et des sorties de marché distinctes, sauf dérogation motivée accordée en cas de circonstances exceptionnelles par l'autorité locale qui élabore une solution alternative ;
- Le port d'un masque buccal est obligatoire pour les commerçants ambulants et leur personnel (le port d'un masque buccal est fortement recommandé pour les clients) ;
- Le consommation de nourritures et/ou boissons sur place est interdite. Les dégustations sont également interdites ;
- L'autorité communale compétente met à disposition des moyens permettant d'assurer l'hygiène des mains et ce, aux entrées et sorties de marché ;
- Chaque échoppe doit en outre mettre à disposition des moyens permettant d'assurer l'hygiène des mains.

Les gouverneurs sont chargés de contrôler la mise en œuvre du présent courrier ministériel.

Je suis convaincu que ces informations vous ont été utiles et je vous remercie pour la bonne collaboration.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pieter de Crem'.

Pieter DE CREM